



Conseil d'administration du 17 janvier 2022



DELIBERATION N° 2022/11

Extrait de la réunion du 17 janvier 2022 à 17 heures, organisée en visioconférence depuis la Maison de l'architecture et de l'environnement, 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Marc LARROQUE, Président délégué

Pour le collège des Conseillers départementaux : **8 votants**

Frédéric GRAS, Bérengère NOGUIER, Vincent BOUGET, Valérie MEUNIER, Maryse GIANNACCINI, Philippe RIBOT, Cathy CHAULET, Hélène MEUNIER,

Collège des Communes et EPCI : **5 votants**

Marie-Michèle ALVARO, Sylvain ANDRE, Frédéric TOUZELLIER, Maryse GIANNACCINI, Bruno OLIVIERI (suppléant siégeant avec voix délibérative)

Etaient présents sans prendre part au vote :

Collège des Conseillers départementaux : Patrick SCORSONE (suppléant)

Personnel de l'agence technique départementale :

Monsieur Stéphane CARTOU, Directeur

Mesdames Nadège DOURIEZ, Valérie FUHRIMANN, Monsieur Jean-Christophe BURGAT

MISE EN PLACE RIFSEEP



Séance du 17 janvier 2022

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5511-1
- Vu** les statuts de l'agence technique départementale du Gard, notamment les articles 15 et 16 relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment en son article 6 portant la règle de quorum à un tiers des membres en exercice de l'organe délibérant,
- Vu** l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prorogeant l'article 6 de la loi n°2020-1379 jusqu'au 31 juillet 2022,
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment en son article 20,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment en son article 88,
- Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, modifié en dernier lieu par les décrets n°2020-1174 et 2020-1175 du 25 septembre 2020,
- Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'Etat (RIFSEEP),
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** l'organigramme des services de l'agence,
- Vu** le tableau des effectifs,
- Vu** les avis du comité technique en date des 2 et 21 décembre 2021 (avis complémentaire),
- Vu** la note de synthèse envoyée par courriel du 11 janvier 2022 aux membres du conseil d'administration,

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le quorum du tiers des membres titulaires étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

A dater du 1^{er} février 2022, il est institué au bénéfice des agents recrutés directement par l'agence, dans la limite des plafonds réglementaires applicables, un régime indemnitaire dénommé RIFSEEP composé d'une part fixe dite « IFSE » et d'une part variable dite « CIA », selon les modalités fixées par le règlement annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires au versement des indemnités et aux charges y afférent sont inscrits au budget, chapitre 12 dans la limite des plafonds fixés dans le tableau en annexe II.

Résultat du vote : 14 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 2– Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président délégué du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXES :

Règlement RIFSEEP

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président délégué du Conseil d'administration

Acte rendu exécutoire compte tenu de :
- la publication le :
- l'affichage le :
- la transmission au représentant de l'Etat le :



Marc LARROQUE
Agence Technique Départementale du Gard
Pour le Président et par délégation
le Directeur
Stéphane CARTOU

Régime indemnitaire de l'agence technique départementale du Gard

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, et dans la limite des plafonds réglementaires applicables :

- Les fonctionnaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, recrutés directement par l'agence.
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés directement par l'agence, recrutés en CDI ou en CDD justifiant d'une durée de contrat de 12 mois au moins au sein de l'établissement, le cas échéant par cumul de contrats discontinus.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs,
- Filière technique : ingénieurs, techniciens

Les agents mis à disposition de l'agence par le Département ou toute autre structure ou collectivité bénéficient du régime indemnitaire servi par leurs organismes d'origine, et sont donc exclus du dispositif. Ils bénéficient par ailleurs des indemnités représentatives de frais.

Article 2 : Modalités d'application

Article 2.1 Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe composée de l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise requises par l'emploi occupé, suivant le grade détenu, dite « IFSE »
- une part variable composée du Complément Indemnitaire Annuel dit « CIA », lié à l'engagement professionnel.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions des articles 2.2 et 2.3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Le CIA ne peut dépasser 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A, 12 % pour les agents de catégorie B et C.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2.2 Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Groupe 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (catégorie A ou B)

Emplois de :

- Directeur et chefs de service,
- secrétaire de direction,

Groupe 2 : Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (catégorie A ou B)

Emplois de :

- Chargé de projets
- Chargé d'opérations,
- Conseiller juridique,
- Assistant juridique ou fonctionnel

Article 2.3 Définition des critères pour la part fixe IFSE (part socle et part modulée):

L'IFSE, compte tenu de sa nature, ne peut être liée à la manière de servir.

Elle se décompose en part « socle » liée à l'emploi et une part « modulée » liée à l'agent

1/ La part socle tiendra compte des critères ci-après :

- Critère n°1 : Niveau de responsabilité
- Critère n°2 : Sujétions spéciales
-

2/ La part modulée tiendra compte des critères ci-après :

- Niveau de technicité du poste
- Niveau d'expertise de l'agent
- Expérience de l'agent
- Qualification détenue

Les sous-critères et modalités de cotation des emplois sont définis en annexe I.

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part socle est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Article 2.4 Définition des critères pour la part variable CIA : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques

- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 3 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

En cas de dépassement de la durée hebdomadaire du travail, des IHTS sont susceptibles d'être versées selon le barème réglementaire fixé par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux agents titulaires des cadres d'emplois éligibles : adjoints administratifs, rédacteurs, techniciens.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

La part variable CIA est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu ».

La part fixe dite IFSE, liée aux fonctions et responsabilités exercées, est maintenue pendant les congés de maladie.

La part variable dite CIA, liée à la réalisation d'objectifs, peut être modulée en cas de congés de maladie supérieur à trois mois au cours de l'année civile.

ANNEXE I : METHODOLOGIE DE COTATION DES EMPLOIS

Critère 1 : Niveau de responsabilité (fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception et d'animation)

Critères	Sous-critères	Définition	Echelle d'évaluation	Nombre de points
Encadrement	Nombre de collaborateurs encadrés	Agent directement placé sous sa responsabilité	Supérieur à 5 Inférieur à 5	10 5
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination	Stratégique Opérationnel	20 10
Conception	Types de collaborateurs encadrés		Agents experts Agents d'exécution	10 5
	Conduite de projet	Piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service	Oui/Non	20
	Animation	Animation de groupes de travail, présentation de projet lors de réunions devant des élus et/ou partenaires	Oui/Non	20
	Coordination	Concevoir des procédures Coordonner l'activité de différents services	Oui/non Oui/non	20 20
Total				Max = 120

Critère 2 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critères	Sous-critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation	Nombre de points
Relations internes / externes	Diversité des interlocuteurs	Variété des interlocuteurs	Elus	20
			Partenaires extérieurs	20
			Collègues-collaborateurs	10
Risques d'agressions verbales			Fréquent	20
			Ponctuel	10
			Rare	5
Travail itinérant		Déplacement d'un lieu à l'autre pour l'exercice des missions	Fréquent	20
			Occasionnel	5
Horaires variables			Fréquent	20
			Ponctuel	10
			rare	5
Total				Max = 80

Critère 3 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critères	Sous-critères	Indicateur	Echelle d'évaluation	Nombre de points
Technicité	Niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	Décision Conseil Exécution	20 15 10
	Polyvalence	« polymétier »		20
Expertise	Connaissances requises	Diplômes ou équivalent	Master II Licence	20 10
	Rareté de l'expertise	Peu de candidats ont cette expertise	Spécificité des connaissances	20
	Autonomie	Capacité de décision	Totale : Après validation hiérarchique :	20 10
Expérience	Niveau de responsabilité et diversité	Nombre et durée	Plus de deux expériences ou plus de 5 ans	20
			Entre 2 et 5 ans :	10
Total				Max = 120

La cotation est établie par application des trois critères à la situation de chaque agent en fonction de l'emploi occupé.

Le coefficient obtenu est appliqué aux plafonds indemnitaires respectifs de la part « socle » et de la part « modulée » de l'IFSE

Exemple : pour un emploi de « conseiller juridique » répertorié A2,

Plafond IFSE part socle = 4800 €

Plafond IFSE part modulée = 6200 €

Cotation critères 1 et 2 (part socle) = 45/200, cotation critère 3 (part modulée) = 45/120

Montant annuel brut IFSE : $45/200 \times 4800 + 45/120 \times 6200 = 3405 \text{ €}$

ANNEXE II : plafonds budgétaires du régime indemnitaire de l'Agence Technique Départementale du Gard

CADRES D'EMPLOIS	Recrutement direct ATD EFFECTIF théorique au 1/01/2022	IFSE (part socle)		IFSE (part modulée)		CIA
		Critères 1 et 2 : Fonctions- responsabilités- Sujétions		Critère 3 : Technicité-Expertise-Expérience professionnelle-Qualifications		
		Plafonds annuels		Plafonds annuels		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 1	Groupe 2	
Attaché	2 emplois A2	A1 Directeur, chef de service, 8200,00€	A2 Chargé de projets Conseiller juridique 4800,00€	A1 Directeur, chef de service, 6600,00€	A2 Chargé de projets, Conseiller juridique 6200,00€	Groupe 1 A1 Directeur, chef de service, 2220,00€
						Groupe 2 A2 Chargé de projets Conseiller 1650,00€
Rédacteur	0	B1 Secrétaire de direction 3400,00€	B2 Assistant juridique, Assistant fonctionnel 2200,00€	B1 Secrétaire de direction 2400,00€	B2 Assistant juridique, Assistant fonctionnel 2000,00€	Groupe 1 B1 Secrétaire de direction, 696,00€
						Groupe 2 B2 Assistant juridique, Assistant fonctionnel 504,00€
Adjoint Administratif	0	C1 Secrétaire de direction 3000,00€	C2 Assistant fonctionnel 2200,00€	C1 Secrétaire de direction 2000,00€	C2 Assistant fonctionnel 1800,00€	C1 Secrétaire de direction 480,00€
						C2 Assistant fonctionnel 288,00€
Ingénieur	0	A1 Directeur, chef de service, 8200,00€	A2 Chargé de projets 4800,00€	A1 Directeur, chef de service, 6600,00€	A2 Chargé de projets 6200,00€	A1 Directeur, chef de service 2220,00€
						A2 Chargé de projets 1650,00€
Technicien	0	B1 Chargé de projets 3400 ,00€	B2 Chargé d'opérations 2200,00€	B1 Chargé de projets 2400,00€	B2 Chargé d'opérations 2000,00€	B1 Chargé de projets 696,00€
						B2 Chargé d'opérations 504,00€
TOTAL plafonds effectif	= x 2 emplois A2	0	9600,00€	0	12400,00€	3300,00€
CREDIT GLOBAL		25 300,00 €				

